REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1503/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/05/2018

Affaire :

MONSIEUR DORE Souleymane

C/

MONSIEUR BAMBA Alpha Chérif

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur DORE Souleymane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, Messieurs SAKO Karamoko, N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU Kouadjo Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR DORE Souleymane, né le 26 07 1966 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan, commune d'Adjamé, téléphone : 06 33 06 11, 23 BP 3224 Abidjan 23 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

MONSIEUR BAMBA Alpha Chérif, majeur, sans aucune autre information, locataire chez le requérant à Abidjan commune d'Adjamé ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 18 avril 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré sur la forme pour l'audience du 09 mai 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 13 Avril 2018, monsieur DORE Souleymane a fait assigner monsieur BAMBA Alpha Chérif à comparaitre le 18 Avril 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Valider le congé par lui servi au défendeur ;

- Résilier le contrat de bail le liant à ce dernier et ordonner en conséquence son expulsion du local loué qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur DORE Souleymane expose que suivant contrat de bail, il a donné en location à monsieur BAMBA Alpha Cherif un local à usage commercial sis à Adjamé, moyennant un loyer mensuel de 22.000 F CFA;

Dans l'optique de reprendre son local en vue d'en faire un usage personnel, il indique avoir donné congé à son locataire le 27 Septembre 2017 ;

Ledit congé étant arrivé à expiration le 29 Mars 2018 et bien que n'ayant pas contesté ce congé, monsieur BAMBA Alpha Cherif continue de se maintenir dans le local en cause, ce, jusqu'à ce jour ;

Bien plus, il prétend que depuis ledit congé à lui servi, le défendeur a cessé d'acquitter régulièrement ses loyers ;

C'est fort de cela, qu'il sollicite la validation du congé du 27 Septembre 2017, la résiliation dudit contrat de bail, ainsi que l'expulsion de monsieur BAMBA Alpha Chérif des lieux loués ;

A la clôture des débats, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal de céans a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office;

En réponse, monsieur DORE Souleymane affirme que l'huissier instrumentaire ne l'a pas instruit en ce sens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur BAMBA Alpha Chérif ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à sa personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement

des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans est saisie, que monsieur DORE SOULEYLMANE sollicite la validation du congé par lui servi à la partie adverse le 27 Septembre 2017, la résiliation de leur contrat de bail et l'expulsion de celle-là des lieux loués ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office et tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce il ressort que : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort notamment, qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise personnellement par les parties litigantes ;

En l'espèce, de l'examen des pièces du dossier, le Tribunal de ce siège constate, que préalablement à sa saisine, aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise par Monsieur DORE Souleymane;

Il s'ensuit que son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur DORE Souleymane succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur DORE Souleymane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Met les dépens à sa charge.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282719

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1056 Bord. 361 L 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre